

# **VD\_GERICHTE JO21.039037 vom 10. November 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JO21.039037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JO21.039037)

FR: VD\_GERICHTE JO21.039037 du 10 novembre 2021

IT: VD\_GERICHTE JO21.039037 del 10 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

La recourante fait valoir que la valeur litigieuse de son action en partage successoral correspondrait à sa part d'un tiers de la succession, puisque le principe du partage en trois parts égales entre les trois héritiers légaux ne serait pas contesté. Ensuite, elle indique que la valeur vénale de l'immeuble équivaldrait, référence faite aux art. 21 al. 1 a et 23 LMSD (Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations du 27 février 1967 ; BLV 648.11), au 80% du montant de l'estimation fiscale de 297'000 fr. et qu'il y aurait lieu de ne retenir qu'un tiers de celle-ci, de sorte que la valeur litigieuse serait de 79'200 francs. La recourant allègue également l'existence d'une hypothèque grevant l'immeuble à hauteur de 300'000 fr., en précisant ne pas être en mesure de la chiffrer, les pièces y relatives étant en mains de ses parties adverses.

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Ces avances ont généralement un double but, à savoir éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable en cas de condamnation aux frais et assurer que l'Etat n'ait pas de peine à recouvrer les montants mis à la charge du défendeur (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 98 CPC). Formulé comme une « Kann- Vorschrift », l'art. 98 CPC donne au tribunal une certaine marge d'appréciation. Il n'en reste pas moins que le versement d'une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés constitue le principe et le versement d'un montant réduit, voire l'absence de tout versement, l'exception (Suter/von Holzen, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Sutter-

- 7 - Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 3e éd., Zurich 2016, n. 10 ad art. 98 CPC).

Pour déterminer le montant des frais judiciaires présumés, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). En droit vaudois, l'art. 9 al. 1 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5) prévoit que la partie qui saisit l'autorité judiciaire par une requête, par une demande ou par une demande reconventionnelle doit fournir une avance d'un montant correspondant à la totalité de l'émolument de conciliation, respectivement de décision prévu pour ses conclusions. Selon l'art. 10 al. 1 TFJC, seuls des motifs d'équité justifient la renonciation à exiger tout ou partie de l'avance de frais.

### **E. 3.2.2**

L'action en partage de la succession est une action formatrice qui vise à la distraction de la part du demandeur de la masse successorale et à la sortie de celui-ci de la communauté héréditaire (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n.

9 ad art. 87 CPC ; Eigenmann/Landert, Actions successorales, Bâle 2019, p. 176, n. 7). Le juge devra, notamment, déterminer la masse à partager, fixer la part du demandeur et, le cas échéant, celle des défendeurs, et arrêter les modalités du partage ; son jugement remplacera le contrat de partage que les héritiers concluent normalement (ATF 130 III 550 consid. 2.1.1). En se fondant sur sa jurisprudence ancienne (ATF 86 II 451, JT 1961 I 467), le Tribunal fédéral a indiqué qu'en cas d'action en partage au sens de l'art. 604 CC, la valeur litigieuse est celle de toute la succession quand le partage est contesté et que, dans les autres cas, c'est la valeur de la part successorale du requérant (ATF 127 III 396 consid. lb, JT 2002 I 299). Cette solution est approuvée par Tappy (op. cit., n. 31 ad art. 91 CPC p. 316) et par Bohnet (Actions civiles, Tome I : CC et LP, 2e ed., Bâle 2019, § 39, p. 516, n. 11) ; ainsi une action en partage successoral aura une valeur litigieuse s'étendant à l'entier de la masse à partager si le principe du partage est litigieux, respectivement à la seule part du demandeur

- 8 - dans le cas contraire (CREC 31 mars 2015/141 consid. 3 ; CREC 8 décembre 2011/243 consid. 3b). En principe, la valeur litigieuse est calculée sur la valeur nette de la succession. La jurisprudence a cependant tendance à prendre en compte la valeur brute (abstraction faite des passifs) lorsque la valeur nette est petite. Ceci est le cas lorsque le résultat serait heurtant (c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de relation raisonnable entre les efforts et responsabilités du tribunal et des représentants) en ce qui concerne les frais judiciaires et les dépens (Eigenmann/Landert, op. cit., p. 185, n. 39 et les références citées). La valeur d'un immeuble doit être estimée à sa valeur vénale et non à sa valeur fiscale (CREC 8 décembre 2011/243 consid. 3c ; Tappy, op. cit., n. 46 ad art. 91 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'étendue de la succession n'est pas litigieuse, puisque la masse successorale est constituée du seul immeuble à [...], dont la valeur vénale a été estimée à 1'700'000 francs. Cela étant, cette valeur vénale, sur laquelle le président s'est fondé pour déterminer la valeur litigieuse et donc le montant de l'avance de frais, ne tient pas compte de l'hypothèque grevant l'immeuble, dont l'existence a été alléguée par la recourante. Or, la question de la dette hypothécaire doit faire l'objet d'une instruction pour déterminer la valeur nette de la succession, laquelle permettra de définir la valeur litigieuse et le montant de l'avance de frais. On rappellera d'ailleurs à cet égard qu'il résulte de la décision entreprise que le président était disposé à revoir le montant de l'avance de frais en fonction d'une éventuelle hypothèque existante sur l'immeuble et que la recourante a requis le 13 octobre 2021 que la production de tous documents propres à chiffrer la dette hypothécaire soit ordonnée en mains de ses parties adverses, respectivement qu'un délai lui soit imparti pour obtenir du Registre foncier un extrait indiquant le montant des cédules.

- 9 - En revanche, contrairement à ce que soutient la recourante, c'est à juste titre que le président n'a pas pris en compte le tiers de la valeur vénale de l'immeuble. En effet, en l'état du dossier, on ignore si l'un des autres héritiers va demander à rester en indivision. La valeur litigieuse devra ainsi tenir compte de la totalité de la valeur vénale, sous réserve d'une éventuelle hypothèque à porter en déduction. Il appartiendra donc à l'autorité précédente de fixer un délai à la recourante pour clarifier la question de l'hypothèque grevant l'immeuble avant de rendre une nouvelle décision fixant l'avance de frais sur la base d'une valeur litigieuse tenant compte de l'éventuelle dette hypothécaire.

### **E. 4.1**

En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée au président pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

#### **E. 4.2**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 635 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais versée par la recourante, par 635 fr., lui sera ainsi restituée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, le canton ne pouvant en l'occurrence pas être considéré comme la partie succombante (ATF 139 III 471 consid. 3.3 ; TF 5A\_378/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.2).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 635 fr. (six cent trente-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Albert J. Graf (pour T.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 11 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.